

RÈGLEMENT DE MISE EN PLACE DE LA PUBLICITÉ DANS LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

I. PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la commune de Draguignan gère les installations utilisées par des associations sportives.

Conformément à l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la Commune peut mettre à disposition des associations, à titre précaire et gratuit, des espaces réservés aux emplacements publicitaires et autoriser ces associations à percevoir et conserver les produits des publicités apposées.

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités de gestion des emplacements publicitaires dans les équipements sportifs municipaux.

II. CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

Les associations souhaitant disposer d'emplacements publicitaires dans les équipements sportifs municipaux doivent remplir les conditions suivantes :

- Disposer d'une mise à disposition annuelle totale, ou d'un ou plusieurs créneaux, dans l'équipement sportif sollicité ;
- En faire la demande à la Commune en constituant le dossier joint en annexe n°1. Cette demande devra indiquer les spécificités des affichages publicitaires sollicités (nombre, taille, matériaux, emplacement, nom du sponsor, visuel de la publicité). Un plan d'implantation à l'échelle ainsi qu'un visuel du projet seront à fournir à l'appui de la demande.

Seuls les services communaux seront compétents pour définir et déterminer les espaces susceptibles de recevoir des panneaux publicitaires pour le temps de la convention ainsi que leur nombre, leurs dimensions et les matériaux à utiliser.

Dans le cas où plusieurs clubs ou associations seraient demandeurs d'emplacements publicitaires sur une même installation, un plan d'implantation et de répartition sera établi par la Commune.

La Commune se réserve le droit d'installer en quelque endroit qu'il soit ses propres panneaux ou tout autre panneau publicitaire de son choix.

III. CONDITIONS D'UTILISATION

L'Association fera son affaire de tout déplacement ou manipulation des panneaux, après en avoir informé la Commune.

En cas de nécessité ou d'événements, la Commune se réserve le droit de déposer tout ou partie des emplacements publicitaires ou de procéder lors de certaines manifestations à la dissimulation de tout ou partie des panneaux.

Si la Commune se voit dans l'obligation de procéder à la fermeture d'un équipement sportif pour divers motifs (travaux, réquisition,...) cela ne donnera lieu à aucun dédommagement de la part de la Commune au motif d'une perte éventuelle de recettes publicitaires pour l'Association.

IV. INSTALLATION - TRAVAUX D'ENTRETIEN

L'Association prendra à sa charge la fourniture des panneaux publicitaires, le matériel nécessaire à la pose ainsi que les frais afférents à leur mise en place.

L'installation devra être validée par les services municipaux avant tout travaux.

Elle veillera à respecter ou faire respecter l'ensemble des règles de sécurité.
Dans tous les cas, l'Association s'engage à maintenir constamment publicitaires en parfait état de présentation et de solidité.
A l'expiration de la présente convention, les espaces réservés aux emplacements publicitaires devront être remis à la Commune dans leur état initial.

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024
ID : 083-218300507-20240619-2024_121-DE

V. IMPOTS - TAXES - FRAIS

L'Association supportera tous les frais, impôts et taxes afférents à l'exploitation de la publicité.

VI. RÉGLEMENTATION

L'Association respectera la législation en vigueur ou celle à venir, concernant l'utilisation de la publicité.

En cas de changement de législation, l'Association supportera tous les frais liés à la mise en conformité.

La publicité devra respecter la stricte neutralité des lieux.

L'Association s'interdira tout affichage de caractère politique, culturel, religieux ou toute publicité contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

L'Association s'interdira également de tout affichage contraire aux dispositions énoncées dans la loi 91.32 du 10 Janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

VII. ASSURANCE

L'Association s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques pouvant être occasionnés par les emplacements ou panneaux publicitaires qu'elle aura fait installer. Elle devra fournir chaque année la preuve de cette assurance.

Dans le cadre du respect de l'article L2131.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune ne peut renoncer à exercer toute action en responsabilité à l'égard de l'Association pour les dommages que celle-ci pourrait causer.

VIII. SÉCURITÉ

Chaque panneau doit :

- Ne pas être brillant, pour éviter tout problème d'éblouissement
- Respecter les normes de sécurité en vigueur.
- Etre sans danger pour le public et les utilisateurs.
- Etre fixé ou maintenu par des moyens techniques conformes aux normes de sécurité.
- Apposé de telle sorte qu'il ne dégrade, en aucune manière, les installations, ni ne gêne le déroulement des manifestations sportives.
- Etre maintenu en bon état par l'Association.

L'Association devra fournir à la Commune une attestation rédigée par l'entreprise ayant procédé à la pose du panneau, stipulant que la pose a été effectuée dans les règles de l'art.

La Commune se réserve le droit de procéder à la dépose sans délai des panneaux non conformes ou présentant un risque pour la sécurité.

En cas d'accident, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée que par un défaut de maintenance des seuls et uniques emplacements ou panneaux dont elle est propriétaire.

IX. CONTROLE DE LA COMMUNE

Le contrôle de la bonne utilisation des emplacements sera assuré par les représentants de la Commune.

X. ANNEXES AU PRÉSENT RÉGLEMENT

Annexe n°1 : Formulaire de demande d'emplacements publicitaires dans les équipements sportifs municipaux

Demande de mise à disposition d’emplacements publicitaires dans les équipements sportifs municipaux de Draguignan

Nom de l’association :

Nom de l’équipement sportif souhaité :

Emplacements demandés :

Nom du partenaire	Dimensions du support (en cm)	Matériau du support/ type de support	Durée de cet affichage (date début, date fin)	N° d’emplacement (attribuer un numéro à chaque emplacement et le reporter sur le plan d’implantation)

Fournir à l’appui de cette demande :

- Un visuel de chaque panneau ;
- Un plan d’implantation des panneaux dans l’équipement sportif, par tous moyens (croquis, plan, photos,...) permettant d’identifier les emplacements de chaque panneau

Fait le :

Annexe n°2

Signature

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024
ID : 083-218300507-20240619-2024_121-DE



Convention de mise à disposition d'emplacements publicitaires dans les équipements sportifs municipaux de Draguignan

Entre :

La commune de DRAGUIGNAN, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Richard STRAMBIO, autorisé par la délibération n°, d'une part,

Et:

L'association XXXXXXXX représentée par XXXXXXXX, d'autre part.
Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence sportive, la Commune construit, aménage, entretien et gère de nombreuses installations sportives utilisées notamment par des associations sportives.

La présente convention a pour objet de préciser les rapports entre la Commune et les associations sportives, au regard des modalités de gestion d'emplacements publicitaires, telles que prévues au règlement de mise en place de la publicité dans les équipements sportifs municipaux approuvé par délibération municipale n°? en date du ?.,

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La Commune autorise l'Association à exploiter des espaces supportant des panneaux publicitaires dans l'(les)enceinte(s) sportive(s) qu'elle lui met à disposition.

Après examen de la demande formulée par l'Association, la Commune autorise les affichages ci-dessous :

Nom de l'équipement sportif	Nom du sponsor affiché	Dimension du support	Matériau du support	N° d'emplacement du support (plan joint)

ARTICLE 2 - Conditions financières

La Commune met à disposition de l'Association à titre précaire et gratuit, les espaces listés à l'article 1, destinés aux emplacements publicitaires.

La Commune autorise l'Association à percevoir les produits des publicités apposées sur les emplacements mentionnés dans l'article 1 et à conserver ces produits dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 3 – Dispositions générales

L'Association et la Commune s'engagent mutuellement à mettre en œuvre l'ensemble des dispositions prévues au règlement de mise en place de la publicité dans les équipements sportifs municipaux, annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 – Modification de la convention

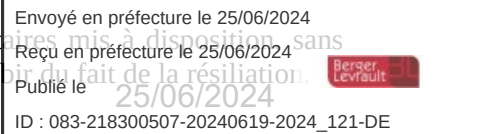
La présente convention, pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant.

ARTICLE 5 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités territoriales ou les associations.

La résiliation se fera par courrier recommandé avec accusé de réception. Celle-ci deviendra effective à partir de la date de réception du courrier.

L'Association perdra tout droit à l'utilisation des emplacements publicitaires mis à disposition sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.



ARTICLE 6 - Durée

La présente convention est signée pour la durée de la saison sportive XXXX et est renouvelable par tacite reconduction, à la fin de chaque saison sportive, par période de un (1) an, sans que sa durée totale ne puisse excéder trois (3) ans.

ARTICLE 7 - Arbitrage

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

ARTICLE 8 – Contentieux

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Toulon (83) s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

Fait à Draguignan en 2 exemplaires originaux, le **/** / ****

Prénom NOM
Président
Nom Association

Richard STRAMBIO
Maire de Draguignan
Président de Dracénie Provence
Verdon agglomération
Conseiller Régional Région SUD
Provence Alpes Côte-D'Azur

Annexes :

- Règlement de mise en place de la publicité dans les équipements sportifs municipaux
- Plan d'implantation des publicités

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le

25/06/2024



ID : 083-218300507-20240619-2024_121-DE